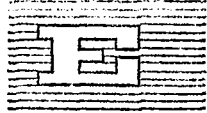


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL




Distr.
GENERALE
E/CN.4/1983/SR.28
23 février 1983
Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 28ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 18 février 1983, à 15 heures

Président : M. OTUNNU (Ouganda)

SOMMAIRE

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-cinquième session (point 20 de l'ordre du jour (suite))

Examen et adoption de projets de résolution concernant les points suivants :

Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts (point 6 de l'ordre du jour)

Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe (point 7 de l'ordre du jour)

Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (point 16 de l'ordre du jour)

Point 18 :

- b) Mise en oeuvre du Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS SUR SA TRENTE-CINQUIÈME SESSION (point 20 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1983/4; E/CN.4/Sub.2/1982/20 et Add.1; E/CN.4/Sub.2/1982/29)

1. M. HEREDIA PÉREZ (Cuba), évoquant le débat qui s'est engagé au sujet de la manière dont la Sous-Commission doit jouer son rôle, souligne qu'à cet égard la délégation cubaine se fonde sur la Charte des Nations Unies. En effet, c'est en fonction des buts mêmes de la Charte, et notamment de ceux qui sont énoncés dans des articles concernant les droits de l'homme, qu'il faut étudier le rôle de la Sous-Commission. M. Heredia Pérez se réfère à ce sujet au préambule et aux articles 1, 55 et 56. Pour l'ONU, la meilleure manière d'accomplir sa tâche est, selon la Charte, la coopération entre les Etats; de ce point de vue, la délégation cubaine n'est donc pas en faveur de l'utilisation de structures extérieures aux gouvernements. La Commission des droits de l'homme, qui est composée de représentants des gouvernements, offre en elle-même la meilleure méthode pour accomplir la tâche qui incombe à l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. La Commission est un élément essentiel du système des Nations Unies, un organe spécialisé, composé de représentants de gouvernements élus au Conseil économique et social.

2. La Sous-Commission, qui ne réunit pas des représentants des gouvernements mais des experts, a été créée en tant qu'organe subsidiaire, dirigé par un organe supérieur, la Commission, et guidé par celle-ci. Elle ne saurait donc avoir une activité indépendante. Evidemment, les experts qui la composent doivent être indépendants dans l'accomplissement de leur mandat, et n'être exposés à aucune coercition. Cependant il ne faut pas confondre cette indépendance, des esprits en quelque sorte, avec l'indépendance d'un organe dans la structure de l'ONU. Dans cette structure, les organes subsidiaires sont effectivement dépendants, et d'ailleurs la Commission elle-même dépend du Conseil économique et social. Dans ce contexte des conflits ont surgi, on le sait; par exemple, la Sous-Commission a pris des initiatives qui n'étaient pas approuvées par la Commission, ou relevaient de l'autorité d'organes supérieurs. Il appartient donc à la Commission de définir plus précisément la conduite de la Sous-Commission à cet égard.

3. Il a été suggéré de donner à la Sous-Commission un autre nom. On a proposé que, de Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, elle devienne Sous-Commission des droits de l'homme. M. Heredia Pérez fait observer qu'un tel changement supposerait que la Sous-Commission ait épuisé le mandat que reflète son titre : la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités - or ce n'est pas le cas. L'appeler Sous-Commission des droits de l'homme ferait disparaître l'idée de sa spécialisation. Il ne semble pas souhaitable que les experts qui la composent s'occupent de tous les droits de l'homme; il vaudrait mieux qu'ils s'en tiennent au domaine dans lequel ils sont spécialisés.

4. Le représentant de Cuba se réfère à la résolution 32/130 de l'Assemblée générale en ce qui concerne la participation des gouvernements aux travaux de la Sous-Commission. Certes, le travail des gouvernements doit s'accomplir dans le cadre de la Commission, mais les gouvernements ont la possibilité d'exposer leur position devant la Sous-Commission. A ce propos, M. Heredia Pérez se réfère au paragraphe 1 de l'article 69 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, d'où il ressort que la Commission peut inviter "tout membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre de la Commission, et tout autre Etat à participer à la discussion de toute question qui intéresse particulièrement cet Etat".

S'il est donc possible d'entendre des Etats qui ne sont pas membres, on ne saurait à plus forte raison empêcher un Etat membre de participer à l'examen de toute question qui l'intéresse. Au paragraphe 2 du même article, il est dit qu'"un organe subsidiaire de la Commission peut inviter tout Etat qui n'en est pas membre à participer à la discussion de toute question qui intéresse particulièrement cet Etat", et au paragraphe 3 il est ajouté qu'"un Etat ainsi invité n'a pas le droit de vote, mais peut présenter des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout membre de la Commission ou de l'organe subsidiaire intéressé". Cette question de la participation des gouvernements aux travaux de la Sous-Commission, dans les conditions que prévoit le Règlement intérieur, mérite une grande attention. Limiter la participation des gouvernements et ne pas tenir compte de leur point de vue peut nuire aux travaux de la Sous-Commission.

5. D'une manière générale, il ne faut pas perdre de vue que la Sous-Commission est un organe qui a été créé pour aider la Commission; elle doit viser cet objectif, et lorsqu'elle ne le fait pas des mesures doivent être prises pour redresser la situation. Actuellement, le travail accompli par la Sous-Commission est probablement trop vaste, en dépit de toute la compétence de ses experts. Il faut cependant éviter de critiquer systématiquement ce travail; la Sous-Commission peut certainement remédier à ses propres défauts. Le travail positif qu'elle a déjà accompli apporte l'assurance qu'elle maintiendra et améliorera ce travail.

6. M. BOZOVIC (Yougoslavie) rend tout d'abord hommage à la Sous-Commission pour sa contribution à la promotion et au respect des droits de l'homme. Comme l'a déclaré le représentant du Sénégal, c'est un organe d'initiation, de réflexion et de suggestion qui doit compléter efficacement le travail de la Commission. Il est regrettable à cet égard que la Commission ait consacré seulement trois séances au volumineux rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1983/4); ainsi elle n'a pas pu tirer le meilleur parti des idées avancées par la Sous-Commission, et des études établies par ses membres. Elle n'a pas pu non plus resserrer ses contacts avec la Sous-Commission, afin de l'aider à accomplir ses tâches et à choisir ses sujets d'études pour que les travaux réalisés répondent bien à des besoins réels.

7. La façon de procéder que la Commission a adoptée cette année encore crée un certain malaise à la Sous-Commission; ses membres ont l'impression que leur travail n'est pas apprécié à sa juste valeur, et ils ont même exprimé certains reproches. La situation est apparue comme une menace pour le fonctionnement des deux organes. La Commission, tout en se déclarant satisfaite de la contribution précieuse de la Sous-Commission, a invité celle-ci, par sa résolution 17 (XXXVII), à prendre note des observations et suggestions exprimées à sa trente-septième session. Elle a en outre demandé à la Sous-Commission d'avoir présentes à l'esprit les tâches qu'elle lui avait assignées à sa cinquième session, ainsi que par sa résolution 8 (XXIII); elle lui a demandé de tenir compte également des résolutions pertinentes du Conseil économique et social.

8. A cette invitation la Sous-Commission a répondu d'une manière inattendue et provocante; en guise de protestation elle a inscrit à son ordre du jour un nouveau point intitulé "Examen du statut et des activités de la Sous-Commission et de ses relations avec la Commission des droits de l'homme et d'autres organes des Nations Unies". M. Bozović a été personnellement surpris par la tournure qu'a pris le débat à la Sous-Commission, et par certaines implications peu respectueuses à l'égard de la Commission et de ses membres. A sa trente-huitième session, la Commission s'est à nouveau penchée sur cette question, dans un esprit de compréhension. M. Bozović évoque la déclaration modérée et argumentée du représentant du Brésil à cette trente-huitième session, qui a bien reflété l'état d'esprit de la Commission. La Sous-Commission n'a rien changé à ses méthodes de travail contrairement à ce qui lui était demandé, mais elle a eu la sagesse d'adopter une position de nature à éviter la confrontation.

9. La Commission n'a pas jusqu'ici consacré aux travaux de la Sous-Commission l'attention qu'ils méritent. Mais cela est en partie la faute à la Sous-Commission elle-même; celle-ci devrait demander à la Commission d'inscrire uniquement à son ordre du jour les sujets qui représentent une base adéquate pour l'action à mener; alors la Commission ne pourrait et ne voudrait se dérober du devoir qu'elle a de débattre, de conseiller et éventuellement d'agir.

10. Evoquant trois grandes questions commentées dans le présent débat, M. Bozović estime tout d'abord que la Sous-Commission a consacré trop d'attention au changement éventuel de son nom officiel. La délégation yougoslave peut accepter un tel changement, à condition que le statut de la Sous-Commission reste le même : celui d'un organe subsidiaire de la Commission, composé d'experts. Eu égard à ce statut, le nom proposé par la délégation australienne ne paraît pas acceptable dans l'immédiat. En deuxième lieu, beaucoup d'orateurs ont estimé qu'à la Sous-Commission les observateurs prennent trop souvent la parole. Cela ne peut pas être entièrement reproché aux observateurs; et si la Sous-Commission elle-même respectait plus strictement son mandat et son statut d'organe composé d'experts, cette question ne se poserait pas. Une troisième question importante a été soulevée à propos des suppléants. M. Bozović n'est pas certain qu'il soit toujours nécessaire de nommer un suppléant, et que l'absence d'un de ses membres empêche nécessairement la Sous-Commission de travailler. Mais si l'on pense qu'il en est ainsi, alors il faudrait procéder à une élection. Et pour ce qui est du recours à des suppléants qui sont **membres** de missions permanentes, à Genève ou à New York, M. Bozović rappelle à ce sujet un proverbe : "pour devenir un coq, il faut d'abord avoir été poussin".

11. En conclusion, un changement dans le statut de la Sous-Commission et dans ses relations avec la Commission n'est pas nécessaire; ce qu'il faut plutôt, c'est un effort de coordination, qui permette d'éviter les doubles emplois, de préciser les responsabilités et le rôle de chaque organe, et de parvenir à une bonne division du travail. Dans cette perspective toute confrontation doit être évitée plutôt que d'adopter à la présente session des résolutions de fond sur la question, il vaudrait mieux inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session un point distinct concernant la division du travail entre les deux organes et la coordination de leurs programmes ainsi que de leur ordre du jour.

12. M. WIESNER (Observateur de l'Autriche) dit qu'aux termes de plusieurs instruments internationaux sur les droits de l'homme, les parties sont tenues de présenter des rapports. Le système d'établissement des rapports a été longuement débattu au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et au Comité des droits de l'homme qui ont reconnu la lourde tâche que représentait pour les Etats parties l'obligation de faire rapport sur l'application des instruments internationaux en question. Ce fardeau est encore plus lourd si les pays intéressés ne disposent que de ressources limitées sur le plan technique et administratif et si la langue officielle de l'Etat partie n'est pas l'une des langues officielles de l'ONU.

13. Cela dit, le Gouvernement autrichien est convaincu que l'efficacité de ces instruments dépend en bonne partie de l'exécution par les Etats de cette obligation. Il note avec inquiétude qu'un bon nombre des rapports périodiques, voire de rapports initiaux, ne sont pas soumis dans les délais. Les Etats responsables risquent de ce fait d'être accusés d'enfreindre le droit international.

14. L'Autriche, qui est partie à quatre de ces instruments internationaux, est affectée par les difficultés que M. Wiesner a évoquées. C'est pourquoi la délégation autrichienne aimerait faire une proposition officielle. En rédigeant ses rapports, les autorités autrichiennes se sont aperçues qu'elles devaient souvent faire les mêmes observations, quel que soit l'instrument visé. Elles doivent par exemple citer la Constitution, qui est la base sur laquelle reposent toutes les mesures touchant les particuliers prises par le gouvernement. Il est donc indispensable de normaliser les systèmes d'établissement des rapports concernant les droits de l'homme. La normalisation des questionnaires pourrait même contribuer, à long terme, à l'application universelle des instruments en question. En répondant à des questionnaires uniformisés, les Etats parties pourraient faire des renvois à leurs autres rapports. La tâche des Etats en serait allégée et, en outre, un tel système obligerait les différents organes chargés de contrôler l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à tenir compte des débats et des décisions des autres organes compétents. Ce souci n'est d'ailleurs pas nouveau et l'ONU, en particulier les organes auxquels M. Wiesner a fait allusion, ainsi que les Etats parties, se préoccupent de la question depuis un certain temps déjà.

15. La délégation autrichienne est parfaitement consciente que, d'un point de vue juridique, il reviendrait à la Troisième Commission de l'Assemblée générale de traiter de cette question, puisque c'est d'elle que dépendent les organes auxquels les Etats parties doivent faire rapport. Cependant, la troisième Commission ne pourra examiner le problème que si d'autres instances procèdent aux travaux préparatoires nécessaires. La Sous-Commission, en coopération étroite avec le Centre pour les droits de l'homme, pourrait se pencher sur cette question et formuler des propositions concrètes qui seraient ensuite examinées par le Conseil économique et social, avant de l'être par l'Assemblée générale. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que les rapports exigés par les instruments internationaux ne sont pas les seuls que les gouvernements sont censés soumettre à l'ONU. Et incidemment M. Wiesner fait observer aussi que les rapports de la Sous-Commission devraient être plus brefs.

16. L'observateur de l'Autriche conclut en précisant que sa proposition a surtout pour but d'alléger le fardeau des pays en développement et, en définitive, de renforcer à long terme le système de protection des droits de l'homme.

17. M. FRAMBACH (Observateur de la République démocratique allemande), après avoir rappelé la contribution de la Sous-Commission à la lutte contre les violations massives des droits de l'homme, s'étonne d'autre part de voir la Sous-Commission s'écarter de plus en plus souvent de son mandat, se détacher de la Sous-Commission, appliquer des méthodes de travail sélectives et chercher à se placer sur un pied d'égalité avec les organes composés d'Etats souverains.

18. Il est vrai que la Commission ne devrait pas demander à la Sous-Commission d'entreprendre des études sur un trop grand nombre de sujets différents, et qu'il faudrait axer ses travaux sur les domaines de coopération internationale qui sont prioritaires. Ceci mis à part, cependant, la délégation de la République démocratique allemande ne peut accepter que la Sous-Commission sans y avoir été invitée donne la priorité à certaines études plutôt qu'à d'autres, qui sont retardées ou même ne sont pas effectuées du tout.

19. Elle note aussi qu'aucun des critères énumérés dans la résolution 1982/22 de la Commission n'a été pris en considération dans la résolution 1982/27 de la Sous-Commission sur le mandat d'un Haut Commissaire pour les droits de l'homme. Dans ces conditions, on se trouve non pas devant une première étude - ce qui avait été demandé - mais devant une proposition qui a recueilli l'approbation de dix membres seulement de la Sous-Commission, et qui ne reflète pas les objections sérieuses soulevées par une partie des experts. Selon la RDA, le but de cette proposition est de

faire en sorte qu'un éventuel haut commissaire se voie confier des fonctions qui n'ont nullement été prévues dans la Charte et qui autoriseraient une ingérence directe dans les affaires intérieures des Etats. L'observateur de la République démocratique allemande reviendra sur cette question à l'occasion de l'examen du point 11 de l'ordre du jour, mais il fait observer que la proposition de la Sous-Commission va à l'encontre de l'Article 55 considéré conjointement avec le paragraphe 7 de l'Article 2 et qu'elle ne tient pas compte de la résolution 32/130 de l'Assemblée.

20. En outre, la résolution 1982/10 de la Sous-Commission soulève des objections de la part de la délégation de la République démocratique allemande. Les auteurs de ce texte n'ont pas assez tenu compte de la documentation existante et des positions déjà adoptées et exprimées par les Etats en ce qui concerne la prévention du crime et le traitement des délinquants. De plus, pratiquement, certaines dispositions de cette résolution portent atteinte aux prérogatives des Etats. M. Frambach rappelle la résolution 32/60 de l'Assemblée générale, qui réaffirme "le droit de chaque Etat de formuler et d'appliquer ses politiques et programmes nationaux dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance, conformément à ses propres besoins et priorités". Il revient donc à chaque Etat de décider, par exemple, si les noms des détenus seront ou non rendus publics (voir à cet égard le paragraphe 2 de la résolution 10 de la Sous-Commission). La Sous-Commission ne pourra encourager les Etats à collaborer avec elle si elle ne tient pas compte de principes aussi fondamentaux.

21. M. Barakat (Jordanie) prend la présidence.

22. M. SAKER (Observateur de la République arabe syrienne) déclare que le brillant rapport de la Sous-Commission illustre bien les efforts de celle-ci pour assurer la défense des droits de l'homme, et que les points de vue qui y sont exposés méritent de retenir l'attention de la Commission.

23. Quant au rapport sur l'esclavage, il contient des renseignements et des recommandations d'une grande importance, mais les causes de l'esclavage économique auraient pu être analysées de manière plus approfondie et des solutions auraient pu être proposées. L'esclavage a des racines profondes dans l'inégalité entre les Etats et à l'intérieur même des Etats, et cette situation exige l'instauration d'un nouvel ordre économique international et le renforcement des institutions démocratiques (parlement, liberté de la presse, indépendance des autorités judiciaires).

24. M. Saker accueille avec satisfaction le programme d'action proposé par M. Bouhdiba (document E/CN.4/Sub.2/1982/29) pour combattre les violations commises contre les droits de l'homme dans le cadre de l'exploitation du travail des enfants.

25. Il semble que d'aucuns, arguant que la Commission ne s'intéresserait pas assez, aux rapports de la Sous-Commission, cherchent à séparer celle-ci de la Commission pour la rattacher au Conseil économique et social. La délégation de la République arabe syrienne ne partage pas ces vues. Elle estime que la Sous-Commission devrait rester fidèle au mandat qui lui a été donné par la Commission et étudier toutes les questions qui lui sont confiées par cette dernière et par l'Assemblée générale. Elle devrait aussi veiller à ce que son ordre du jour ne fasse pas double emploi avec celui de la Commission.

26. La délégation de la République arabe syrienne pense qu'il revient aux membres titulaires de nommer leur suppléant, dont certains, actuellement, apportent déjà une contribution précieuse aux travaux de la Commission, et elle fait observer qu'avant

d'être titulaires, certains membres de la Sous-Commission ont été suppléants, ce qui leur a donné une certaine expérience des questions traitées. Enfin, elle espère que la Sous-Commission, dans la mesure du possible, pourra adopter ses résolutions par consensus.

27. M. INAN (Observateur de la Turquie) insiste tout d'abord sur le rôle d'organe d'experts et sur l'indépendance de la Sous-Commission. Celle-ci a été créée dans l'espoir qu'elle pourrait débattre des questions liées aux droits de l'homme en dehors de toute considération politique et la Commission se doit de préserver son identité.

28. Ce n'est un secret pour personne que la Sous-Commission souffre de certaines déficiences. La Commission doit y remédier, tandis que la Sous-Commission doit résister à toute tentation de se détacher de la Commission, dont elle relève. La Sous-Commission ne devrait pas être surchargée de tâches qui ne concernent pas expressément les problèmes de droits de l'homme ou qui sont déjà entreprises par d'autres organes des Nations Unies. À plus forte raison ne devrait-elle pas faire elle-même deux fois le même travail. Vu ses ressources limitées, elle devrait concentrer ses travaux sur des problèmes pratiques contemporains au lieu de s'attacher à des recherches historiques ou théoriques.

29. Il est aussi indispensable que les membres comme leurs suppléants aient les qualités d'expert et l'indépendance requises. Il serait donc très utile que les suppléants soient élus de la même façon que les titulaires eux-mêmes.

30. En ce qui concerne la procédure prévue par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, la Commission devrait se remémorer les critères à la lumière desquels la Sous-Commission est censée travailler. La résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission elle-même énonce de manière très concrète les conditions dans lesquelles les communications doivent être déclarées recevables. Une application stricte de cette résolution faciliterait sa tâche. Si elle ne s'y tenait pas, elle perdrait une très grande part de sa crédibilité.

31. La Sous-Commission ne doit naturellement pas être soumise à l'influence des gouvernements, ce qui ne veut pas dire qu'elle ne doive pas traiter équitablement les observateurs de gouvernement lorsque leur pays est concerné.

32. M. FEURER (Indian Law Resource Centre) demande instamment à la Commission d'approuver la résolution 1982/31 de la Sous-Commission, où est proposée la création d'un fonds devant permettre à des représentants de populations autochtones de venir à Genève pour participer aux travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones. La visite d'un représentant de l'ILRC à des dirigeants autochtones d'Amérique latine, notamment du Guatemala, a confirmé que les populations autochtones rencontraient des difficultés pratiquement insurmontables pour se rendre à Genève afin de participer aux travaux du Groupe. Or, les dirigeants autochtones se sont déclarés vivement intéressés par l'idée de se rendre à Genève pour informer la communauté internationale des violations continuelles de leurs droits fondamentaux. Les préoccupations des peuples indigènes ne sauraient être correctement exprimées que par la voix de leurs représentants.

33. M. Feurer précise qu'il s'est exprimé au nom de l'ILRC. Les délégués de cette organisation ne pourront être rendus à Genève qu'ultérieurement.

34. M. KNIGHT (Communauté internationale baha'ie) se félicite des résultats de la première session du Groupe de travail sur les populations autochtones, car la Communauté internationale baha'ie s'intéresse beaucoup au déroulement des travaux de la Sous-Commission dans ce domaine. La Communauté croit en l'unicité de l'humanité, et elle reconnaît dans chaque homme un membre utile de la société qui, aux côtés des autres, doit jouer un rôle important dans l'édification d'un ordre mondial. De plus, elle est qualifiée pour contribuer aux travaux de la Sous-Commission étant donné que plus de 1 900 tribus et groupes ethniques sont représentés en son sein. C'est pour ces raisons qu'elle accueille avec satisfaction la recommandation de la Sous-Commission visant à créer un fonds qui permettrait à des représentants de populations autochtones de venir participer aux travaux du Groupe de travail.

35. Passant à la résolution 1982/28 de la Sous-Commission, qui traite de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, M. Knight déclare que les Baha'is s'emploient à promouvoir l'unité de l'humanité et que l'un des principes majeurs de leur foi réside dans l'unité et l'unicité de la religion. Les enseignements spirituels fondamentaux de toutes les religions sont essentiellement les mêmes et les différences tiennent à la situation du monde au moment de telle ou telle révélation.

36. La Communauté internationale baha'ie se félicite de l'adoption de la résolution 37/187 de l'Assemblée générale et espère que la Commission prendra de nouvelles mesures comme elle y est invitée par l'Assemblée. L'inscription du point 25 à l'ordre du jour est un important progrès. Il est regrettable que les cas actuels de persécution religieuse donnent un caractère d'urgence aux travaux entrepris par la Communauté internationale dans ce domaine.

37. La question de la situation des droits de l'homme en Iran a fait l'objet de la résolution 1982/25 de la Sous-Commission. A une séance précédente, la Communauté internationale baha'ie s'est vue dans l'obligation de lancer un appel à la Commission pour que celle-ci demande aux autorités iraniennes de commuer la peine de mort infligée à 22 Baha'is. Le Gouvernement iranien n'a cessé de déclarer, notamment à la dernière session de l'Assemblée générale, que nul n'était persécuté en Iran pour appartenir à la Communauté baha'ie et que nul n'était condamné et exécuté s'il n'avait commis des actes criminels. Or, de très nombreux documents officiels montrent clairement que des Baha'is sont persécutés et exécutés uniquement parce qu'ils professent leur foi, et le rapport présenté par le Secrétaire général à la Commission sous la cote E/CN.4/1517 fait mention de certains de ces documents. M. Knight cite à titre d'exemple un passage tiré d'une condamnation à mort prononcée par le tribunal révolutionnaire de Shiraz, celui-là même qui vient de condamner à mort 22 autres Baha'is. On peut y lire que l'accusé était "un membre actif de la secte égarée des Baha'is et qu'il a avoué avoir appartenu à l'administration depuis 1976". L'observateur de la Communauté internationale baha'ie lance un nouvel appel urgent à la Commission pour qu'elle intervienne en faveur des 22 condamnés, qui risquent à tout moment d'être exécutés.

38. Mme DUNBAR (Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques) déclare que l'OSPAA a été alarmée par les renseignements qui ont été communiqués au Groupe de travail sur les populations autochtones. Elle fait état d'un certain nombre de problèmes particulièrement graves qui justifieraient, à son avis, que la question figure séparément à l'ordre du jour de la Commission. L'OSPAA a appris avec consternation quelle était l'étendue de la pénétration des sociétés transnationales en territoire indien sur le continent américain, empiètements qui se font sans le consentement des populations mais souvent avec la complicité ouverte des gouvernements. Elle déplore aussi que le Gouvernement des Etats-Unis ne réponde pas aux revendications présentées par les Indiens en vertu de traités bilatéraux qu'il a dûment signés avec des communautés et nations indiennes. Enfin, elle déplore les souffrances extrêmes que les dictatures continuent d'infliger aux minorités indiennes du Chili, d'El Salvador et du Paraguay.

39. C'est toutefois le cas du Guatemala qui préoccupe le plus l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, car c'est à un véritable génocide que se livrent sur les populations autochtones du Guatemala et d'El Salvador des unités de l'armée régulière ainsi que des groupes paramilitaires à la solde des gouvernements. Devant l'ampleur des accusations, le Groupe de travail a décidé de transmettre à la Sous-Commission un projet de résolution soumis par le Conseil international de traités indiens qui se faisait l'écho de l'inquiétude exprimée par les observateurs au sujet du génocide des autochtones au Guatemala (voir E/CN.4/Sub.2/1982/55). Par la suite, des violations encore plus graves ont été signalées, et des enquêtes menées par de nombreux observateurs, notamment par le National Council of Churches des Etats-Unis en novembre 1982, montrent que le génocide programmé entrepris dès 1954 au Guatemala se poursuit sous le régime de Rios Montt et prend pour cibles des villages entiers et des régions entières, pas seulement des individus. On prend prétexte du mode de vie communautaire des Indiens pour les englober dans la lutte anticommuniste. Il est à craindre que, si le régime guatémaltèque réussit à mener à bien son programme, d'autres gouvernements suivront son exemple, et c'est pourquoi le cas du Guatemala revêt une telle gravité actuellement et doit être considéré comme lourd de menaces pour les populations autochtones du monde entier. Le moment est donc venu pour la Commission de prendre des initiatives plus affirmées, tandis que le Groupe de travail continuera à jouer son rôle d'information.

40. M. IBARRA (Conseil international de traités indiens) déclare que l'année 1982 a été une date importante pour les populations indiennes puisqu'elle a été marquée par la première session du Groupe de travail sur les populations autochtones. A ce sujet, le Conseil international de traités indiens note que la Sous-Commission, dans sa résolution 1982/31, a souligné l'importance que revêtait la participation des populations autochtones aux sessions du Groupe. Par ailleurs, dans sa résolution 1982/29, la Sous-Commission a invité le Rapporteur spécial chargé de l'étude sur la discrimination à l'encontre des populations autochtones, M. Martinez Cobo, à présenter ses conclusions et recommandations à la trente-sixième session de la Sous-Commission. Cette étude contribuera à la défense des droits des populations autochtones et sera une base de réflexion pour l'élaboration d'un instrument international relatif à ces populations.

41. Toutes ces initiatives sont les mesures les plus importantes prises par les Nations Unies pour garantir la survie physique et culturelle des groupes autochtones à l'heure où leur existence même est en jeu, et où ces groupes réclament le droit d'exister en tant qu'entités spécifiques ainsi qu'à prendre en mains leur propre destin.

42. Le Conseil international de traités indiens invite instamment la Commission à approuver la résolution 1982/31, présentée par la Sous-Commission.

43. M. NCHAMA (Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples - UFER) présente les observations de son organisation sur certains aspects du rapport de la Sous-Commission, en commençant par la résolution 1982/7 relative à une étude sur le droit à une alimentation suffisante. Le problème dramatique de la faim affecte directement l'hémisphère sud, et plus spécialement l'Afrique, où la sécheresse et la désertification aggravent une situation déjà difficile. Quant à la résolution 1982/12, portant sur le droit des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, si elle est approuvée par la Commission, elle contribuera à atténuer un phénomène qui prend des proportions alarmantes dans le monde, celui des disparitions, et qui frappe surtout les peuples vivant sous la férule de dictateurs inconscients. Pour éviter le pire, les organisations non gouvernementales ont pris de nombreuses initiatives et ont notamment organisé au Pérou, en novembre 1982, le troisième Congrès des parents de détenus et disparus qui a adopté une convention sur les disparitions forcées.

44. A propos de l'étude confiée à Mme Questiaux sur les conséquences, pour les droits de l'homme, des situations dites d'état de siège ou d'exception (résolution 1982/32), le Mouvement note que si certains droits peuvent légitimement être suspendus pour défendre les intérêts supérieurs de la nation, en revanche il est des pays où l'état "d'exception" règne en permanence, comme c'est le cas par exemple en Guinée équatoriale depuis 1969. Quant au rapport de M. Whitaker sur l'esclavage - dont le Mouvement approuve toutes les recommandations - il intéresse plus particulièrement l'Afrique et les Africains. En effet, l'Afrique, qui était proportionnellement plus peuplée au XVIe siècle qu'aujourd'hui, a subi pendant trois siècles du fait des pratiques esclavagistes, un véritable génocide qui est la cause principale de l'instabilité actuelle du continent. D'ailleurs, une forme d'esclavage est encore pratiquée en Afrique par les dictateurs au pouvoir, en Guinée équatoriale et au Malawi par exemple.

45. En terminant, le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples déclare qu'il approuve l'idée d'une étude sur la mutilation sexuelle des femmes en Afrique (paragraphe 17 de la résolution 1982/15 de la Sous-Commission). Enfin, à propos de l'étude sur la discrimination à l'encontre des populations autochtones, il invite la communauté internationale à reconnaître le droit que revendiquent ces populations à la différence ainsi qu'au respect de leurs traditions culturelles.

46. Mme de CONTRERAS (Observatrice du Guatemala), exerçant son droit de réponse, déplore que certains groupes s'acharnent à diffamer le Gouvernement de son pays. Il est paradoxal que l'on vienne accuser de génocide le Gouvernement guatémaltèque actuel, qui est le seul dans l'histoire du pays - aucun des gouvernements au pouvoir de 1944 à 1954 ne s'est préoccupé du problème - à s'intéresser vraiment à la population autochtone, laquelle représente 70 % de la population totale du Guatemala. Le gouvernement est parfaitement conscient des problèmes et des besoins de ces populations, qui figurent du reste en priorité dans ses plans, et il s'attache à faire bénéficier ce secteur de la population des bienfaits du progrès et du développement. Par conséquent, le Gouvernement guatémaltèque est le premier intéressé à ce qu'un rapporteur spécial soit nommé le plus tôt possible pour éviter à l'avenir les accusations fausses que viennent faire à la Commission des groupes obéissant à des intérêts inavouables.

47. M. MAHALLATI (Observateur de l'Iran), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, constate que, pour la deuxième fois, le représentant du groupe politique Baha'i accuse l'Iran d'intolérance à son égard. Comme toutes les délégations le savent, il y a de nombreuses minorités religieuses et groupes politiques dans la République islamique d'Iran, parmi lesquels des Chrétiens, des Juifs, des Zoroastriens, des Sikhs, des Assyriens, des Arméniens, des Ismaélites, des marxistes, des socialistes, etc. Si l'Iran faisait preuve d'intolérance à l'encontre des groupes politiques et religieux, comment se fait-il que ceux-ci ne soient pas venus se plaindre aussi auprès de la Commission ? Cela montre bien que les allégations des Baha'is sont un prétexte qui permet à cette organisation non gouvernementale de lancer une campagne de propagande contre l'Iran. La contribution de cette organisation non gouvernementale aux diverses tâches de la Commission est parfaitement nulle, ce qui corrobore l'affirmation précédente. La délégation iranienne réaffirme que personne, qu'il s'agisse d'un Musulman ou d'un non-musulman, n'échappe à l'application des lois relatives à l'espionnage, au terrorisme, au trafic de drogues et à d'autres activités indignes de l'humanité, mais que, d'autre part, la conviction et la croyance ne font l'objet d'aucune persécution en Iran.

48. M. SASSOUNIAN (Fédération internationale des droits de l'homme) déclare que la Fédération s'associe aux observations des délégations canadienne et néerlandaise sur le projet de résolution 1982/2, que la Sous-Commission présente en ce qui concerne la nomination d'un Rapporteur spécial qui serait chargé de revoir et de mettre à jour l'Etude sur la question de la prévention et la répression du crime de génocide.

Ce projet a du reste été approuvé à l'unanimité par la Sous-Commission. La Fédération est d'avis qu'il convient de revoir et de mettre à jour le rapport sur le génocide, qui est en attente depuis 1979, année où il a été examiné pour la dernière fois par la Commission. Enfin, la Fédération internationale des droits de l'homme suggère que, lorsque le nouveau Rapporteur spécial sera désigné, il prenne en considération dans son travail les débats qui ont eu lieu sur le rapport E/CN.4/Sub.2/416, relatif au génocide, ainsi que le document E/CN.4/NGO/237, qui avait été soumis par la Fédération internationale des droits de l'homme au cours du débat que la Commission a consacré à la question lors de sa trente-cinquième session.

49. M. CHOWDHURY (Bangladesh), parlant en sa qualité de Président de la trente-cinquième session de la Sous-Commission, remercie les délégations des observations et commentaires qu'elles ont formulés sur les travaux de cet organe et leur donne l'assurance qu'ils seront transmis aux membres. En ce qui concerne les propositions formulées, y compris celle qui tend à modifier l'appellation de la Sous-Commission, M. Chowdhury fait observer que le plus important demeure le travail réellement effectué par cette dernière. A cet égard, on peut dire qu'à maintes reprises la Commission s'est félicitée des recherches faites par la Sous-Commission. Enfin, rappelant que certaines délégations craignent que la Sous-Commission ne s'aventure parfois hors du champ de sa compétence, M. Chowdhury se déclare persuadé que celle-ci continuera à oeuvrer dans les limites de son mandat.

50. Le PRESIDENT déclare que le débat général sur le point 20 de l'ordre du jour est terminé.

EXAMEN ET ADOPTION DE PROJETS DE RESOLUTION CONCERNANT LES POINTS SUIVANTS :

VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS (point 6 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1983/L.19/Rev.1; E/CN.4/1983/L.20; E/CN.4/1983/L.24 et Corr.1)

CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AUX REGIMES RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE (point 7 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1983/L.21; E/CN.4/1983/L.26)

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID (point 16 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1983/L.22)

POINT 18 :

b) MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME POUR LA DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE (E/CN.4/1983/L.23; E/CN.4/1983/L.25)

51. M. CHIKETA (Zimbabwe) présente tout d'abord, au nom des coauteurs, le projet de résolution E/CN.4/1983/L.19/Rev.1, dont il donne lecture. En adoptant ce projet, qui est le résultat de consultations entre les délégations, la Commission ferait d'abord savoir aux tenants de l'apartheid en Afrique du Sud qu'elle condamne sans équivoque cette pratique. Elle montrerait également qu'elle ne reste pas insensible au sort des millions de victimes de l'apartheid, qui préoccupe toute l'humanité.

52. Le projet de résolution E/CN.4/1983/L.20, relatif à la Namibie, est presque identique à ceux qui ont été adoptés sur le même sujet les années précédentes. M. Chiketa souligne, en présentant le projet au nom des coauteurs, que le droit d'autodétermination des peuples est un droit inconditionnel. Dans la mesure où les Etats membres de la Commission sont des pays indépendants, comment pourraient-ils refuser au peuple de la Namibie l'exercice de son propre droit de disposer de lui-même ? Il a été établi par ailleurs sans équivoque que la présence de l'Afrique du Sud dans ce territoire était tout à fait illégale.

53. M. Chiketa présente ensuite, au nom des coauteurs, le projet de résolution E/CN.4/1983/L.21, qui concerne les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe. En adoptant ce projet de résolution, la Commission réaffirmerait son appui aux Etats indépendants d'Afrique australe qui essaient de mettre en place une société libre et d'être moins étroitement tributaires, sur le plan économique, de l'Afrique du Sud. Elle avertirait également l'Afrique du Sud que l'aide économique et militaire que celle-ci reçoit de certains pays ne l'autorise pas à attaquer les Etats voisins.

54. M. Chiketa présente enfin, au nom des coauteurs, auxquels s'est jointe l'Inde, le projet de résolution E/CN.4/1983/L.23, relatif à la mise en oeuvre du Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Le paragraphe 4 du dispositif, qui a été révisé par les coauteurs, doit désormais se lire comme suit :

"4. Prie le Sous-Comité du Conseil économique et social chargé de préparer la deuxième Conférence mondiale d'envisager de recommander à la deuxième Conférence mondiale d'inclure, dans le programme des activités à entreprendre à la fin de la Décennie, une étude sur les moyens propres à assurer la mise en oeuvre intégrale et universelle des résolutions et décisions des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid;"

55. M. ELEBE (Zaire) présente, au nom des coauteurs, auxquels s'est jointe l'Inde, le projet de résolution E/CN.4/1983/L.22, relatif à l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, dont il donne lecture. Ce projet de résolution est tout à fait conforme à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Puisque l'ONU en général et la Commission en particulier ont adopté un grand nombre de résolutions condamnant le système d'apartheid, il est nécessaire que tous les Etats membres ratifient la Convention et en appliquent les dispositions. M. Elebe espère que le projet de résolution pourra être adopté sans vote.

56. M. SOFFER (Observateur d'Israël) rejette les calomnies hypocrites lancées contre Israël dans le projet de résolution E/CN.4/1983/L.21. Il est bien connu qu'Israël est catégoriquement opposé à toutes les formes de discrimination raciale, y compris l'apartheid, du fait qu'il est une société multiraciale et du fait même des enseignements de la religion juive. Le refus du racisme est un principe crucial qu'il ne faut pas contaminer par des machinations politiques. Il faut que la Commission évite d'être manipulée par ceux qui utilisent tous les prétextes pour poursuivre leur guerre contre Israël. La mention d'Israël dans le préambule du projet de résolution relève de cette guerre. Ceux qui affirment qu'il existe une collaboration nucléaire entre Israël et l'Afrique du Sud n'ont jamais apporté la moindre preuve et il est particulièrement scandaleux de nommer spécifiquement Israël et lui seul à ce sujet.

57. Israël s'est toujours conformé en tous points à la résolution 418 du Conseil de sécurité, comme il l'a rappelé dans une note verbale du 4 septembre 1979 adressée au Vice-Président du Conseil de sécurité et dans une lettre du 23 juin 1980 adressée au Comité du Conseil de sécurité créé en vertu de la résolution 421 du Conseil.

58. Les gouvernements qui s'emploient incessamment à souiller l'image d'Israël en incitant l'ONU à adopter le plus grand nombre possible de résolutions contre ce pays sont les mêmes qui persécutent le plus rigoureusement leurs propres minorités raciales et religieuses. Israël fait encore une fois l'objet d'une accusation calomnieuse qui est totalement étrangère à la réalité, qui en outre reflète une hypocrisie monumentale et qui est destinée à attiser l'hostilité contre ce pays.

La Commission va-t-elle une fois de plus tolérer cette campagne de haine et de mensonge ? Doit-on ne tenir aucun compte de faits avérés, simplement parce qu'ils dérangent ceux qui tentent d'exploiter à des fins politiques égoïstes l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour ?

59. La Commission ne doit pas laisser des diatribes artificielles s'opposer à son action constructive. La mention spécifique d'Israël dans le préambule du projet de résolution E/CN.4/1983/L.21 n'est qu'une manoeuvre cynique qui doit être rejetée catégoriquement. Il en va de la responsabilité morale de la Commission.

60. M. BEAULNE (Canada), s'exprimant au nom des cinq membres du Groupe de contact occidental sur la Namibie, constate, à propos du projet de résolution E/CN.4/1983/L.20, que l'accession de la Namibie à l'indépendance le plus tôt possible, conformément à la résolution 435 du Conseil de sécurité, est un objectif que partagent tous les membres de la Commission. Le Canada et ses partenaires au sein du Groupe de contact sont convaincus que seul un règlement négocié et accepté par le peuple de la Namibie, par les Etats voisins et par l'ONU, peut permettre d'atteindre cet objectif. Afin de ne pas compromettre leur rôle de négociateurs, les membres du Groupe de contact préfèrent, comme par le passé, s'abstenir sur ce projet de résolution. Leur abstention a un caractère purement procédural et n'implique aucune prise de position quant à la valeur du projet de résolution.

61. M. CARRIER (Canada) déclare que le projet de résolution E/CN.4/1983/L.19/Rev.1 contient des excès de langage que sa délégation réproouve. Cependant, le Canada, pour manifester son opposition à la politique d'apartheid, votera en faveur de ce projet de résolution. Le rapport du Groupe d'experts sur l'Afrique australe (E/CN.4/1983/10) rappelle, même si cela est maintenant évident pour tout le monde sauf pour le Gouvernement sud-africain, que l'apartheid foule aux pieds les droits fondamentaux de tout un peuple. Il n'en reste pas moins que, malgré l'humiliante situation que continue à endurer la population noire, il semble excessif d'évoquer le "génocide" à propos de la situation en Afrique du Sud.

62. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'il a déjà exposé durant le débat général l'opposition de son gouvernement à l'apartheid et sa politique d'opposition et d'engagement constructifs ("constructive engagement") en Afrique australe. Durant la semaine précédente, sa délégation a procédé à des consultations avec des délégations du Groupe africain pour essayer de parvenir à un projet de résolution axé sur la politique d'apartheid et non sur des questions qui ne bénéficient pas d'un accord unanime à la Commission. De l'avis de cette délégation, l'une de ces questions relève de la compétence d'autres organes des Nations Unies, tels que le Conseil de sécurité. Une autre concernait certains principes fondamentaux de la Charte. Les résultats de ces négociations sont encourageants et on devrait pouvoir arriver bientôt à un consensus.

63. En ce qui concerne le projet de résolution E/CN.4/1983/L.19/Rev.1, les Etats-Unis ne peuvent pas accepter l'idée implicitement formulée à l'alinéa c) du paragraphe 5 du dispositif selon laquelle la violence et la lutte armée sont des moyens légitimes pour atteindre un objectif politique. Ils ne peuvent pas accepter non plus que le gouvernement d'un Etat Membre des Nations Unies soit déclaré illégitime ou que la Commission s'occupe de questions qui relèvent manifestement du Conseil de sécurité.

64. La délégation américaine demande que l'alinéa c) du paragraphe 5 et le paragraphe 12 du document E/CN.4/1983/L.19/Rev.1 soient mis aux voix séparément. Les Etats-Unis voteront contre ces deux éléments du texte. Ils sont prêts à se rallier ensuite au consensus sur l'ensemble du projet.

Projet de résolution E/CN.4/1983/L.19/Rev.1

65. Le PRESIDENT annonce que la Gambie, le Pakistan, la République arabe syrienne et le Viet Nam se sont joints aux coauteurs du projet de résolution E/CN.4/1983/L.19/Rev.1. Il invite les membres de la Commission à se prononcer sur l'alinéa c) du paragraphe 5 du dispositif du projet.

66. A la demande du représentant du Zimbabwe, il est procédé au vote par appel nominal sur l'alinéa c) du paragraphe 5.

67. L'appel commence par l'Australie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d'; Australie; Canada; France; Irlande; Italie; Pays-Bas; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

68. Par 33 voix contre une, avec 8 abstentions, l'alinéa c) du paragraphe 5 du projet de résolution E/CN.4/1983/L.19/Rev.1 est maintenu.

69. Le Président invite la Commission à se prononcer sur le paragraphe 12 du projet de résolution E/CN.4/1983/L.19/Rev.1.

70. A la demande du représentant du Zimbabwe, il est procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 12.

71. L'appel commence par la Jamahiriya arabe libyenne, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Australie; Bangladesh; Brésil; Bulgarie; Chine; Chypre; Colombie; Costa Rica; Cuba; Fidji; Finlande; France; Gambie; Ghana; Inde; Irlande; Italie; Jamahiriya arabe libyenne; Japon; Jordanie; Mexique; Mozambique; Nicaragua; Ouganda; Pakistan; Pays-Bas; Philippines; Pologne; République socialiste soviétique d'Ukraine; République-Unie de Tanzanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Rwanda; Sénégal; Union des Républiques socialistes soviétiques; Uruguay; Yougoslavie; Zaïre; Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Canada.

72. Par 40 voix contre une, avec une abstention, le paragraphe 12 du projet de résolution E/CN.4/1983/L.19/Rev.1 est maintenu.

73. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à se prononcer sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1983/L.19/Rev.1.

74. A la demande du représentant du Zimbabwe, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution dans son ensemble.

75. L'appel commence par le Bangladesh, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Australie; Bangladesh; Brésil; Bulgarie; Canada; Chine; Chypre; Colombie; Costa Rica; Cuba; Etats-Unis d'Amérique; Fidji; Finlande; France; Gambie; Ghana; Inde; Irlande; Italie; Jamahiriya arabe libyenne; Japon; Jordanie; Mexique; Mozambique; Nicaragua; Ouganda; Pakistan; Pays-Bas; Philippines; Pologne; République socialiste soviétique d'Ukraine; République-Unie de Tanzanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Rwanda; Sénégal; Union des Républiques socialistes soviétiques; Uruguay; Yougoslavie; Zaïre; Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Néant.

76. Par 42 voix contre zéro, le projet de résolution E/CN.4/1983/L.19/Rev.1 est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1983/L.20

77. M. SEBAZUNGU (Rwanda) annonce que la délégation rwandaise se porte coauteur du projet de résolution E/CN.4/1983/L.20.

78. Le Président invite la Commission à se prononcer sur le projet E/CN.4/1983/L.20.

79. A la demande de la délégation du Zimbabwe, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.20.

80. L'appel commence par Cuba, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Inde, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d'; Canada; Etats-Unis d'Amérique; France; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

81. Par 37 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1983/L.20 est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1983/L.21

82. M. BEAULNE (Canada), expliquant son vote avant le vote, déclare que la délégation canadienne s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution concernant le rapport sur les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe, car si le Gouvernement canadien n'encourage certes pas les liens économiques avec l'Afrique du Sud et a pris des mesures définitives pour supprimer tous contacts commerciaux officiels, il n'en a pas moins de sérieuses réserves à formuler au sujet du rapport de M. Khalifa; en effet celui-ci énumère des raisons sociales sans se soucier de leur nationalité, de leur origine, de leur organisation administrative, de leur chiffre d'affaires, des produits qu'elles fabriquent ni du caractère de leurs opérations. Cette simple compilation, où figurent d'ailleurs des noms de sociétés qui ont cessé d'exister depuis plusieurs années déjà, n'a aucun sens si elle n'est pas replacée dans un contexte statistique à jour et complet. Sinon elle ne sert qu'à répandre des sous-entendus calomnieux et des insinuations sans fondement. De plus, le Rapporteur spécial omet de mettre en lumière, comme le mentionne son mandat, les conséquences néfastes que tout échange commercial avec l'Afrique du Sud pourrait avoir sur le régime d'apartheid, partant d'une hypothèse qu'il ne se donne pas la peine de justifier.

83. La délégation canadienne demande un vote séparé sur le huitième et le neuvième alinéas du préambule du projet de résolution L.21.

84. Le PRESIDENT annonce que la Gambie, le Pakistan, le Viet Nam, la République arabe syrienne et la Somalie se sont portés coauteurs du projet de résolution à l'étude.

85. Le Président invite la Commission à se prononcer sur le huitième alinéa du préambule du projet de résolution E/CN.4/1983/L.21.

86. A la demande de la délégation du Zimbabwe, il est procédé au vote par appel nominal sur le huitième alinéa du projet de résolution E/CN.4/1983/L.21.

87. L'appel commence par le Mozambique, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Gambie, Ghana, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d'; Australie; Canada; Costa Rica; États-Unis d'Amérique; France; Irlande; Italie; Pays-Bas; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Brésil, Fidji, Finlande, Japon, Philippines, Uruguay.

88. Par 26 voix contre 10, avec 6 abstentions, le huitième alinéa du préambule du projet de résolution E/CN.4/1983/L.21 est maintenu.

89. Le Président invite la Commission à se prononcer sur le neuvième alinéa du projet de résolution à l'étude.

90. A la demande de la délégation du Zimbabwe, il est procédé au vote par appel nominal sur le neuvième alinéa du préambule.

91. L'appel commence par le Nicaragua, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Bangladesh, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Gambie, Ghana, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d'; Australie; Canada; Costa Rica; Etats-Unis d'Amérique; France; Italie; Pays-Bas; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Argentine, Brésil, Fidji, Finlande, Irlande, Japon, Philippines, Uruguay, Zaïre.

92. Par 24 voix contre 9, avec 9 abstentions, le neuvième alinéa du préambule du projet E/CN.4/1983/L.21 est maintenu.

93. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'ensemble du projet de résolution à l'étude.

94. A la demande de la délégation du Zimbabwe, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.21.

95. L'appel commence par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Fidji, Gambie, Ghana, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d'; Etats-Unis d'Amérique; France; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Canada, Finlande, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Philippines.

96. Par 50 voix contre 4, avec 8 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1983/L.21 est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1983/L.22

97. Le PRESIDENT annonce que la Gambie, le Viet Nam et la République arabe syrienne se sont portés coauteurs du projet de résolution. Il invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.22.

98. A la demande de la délégation tanzanienne, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.22.

99. L'appel commence par le Bangladesh, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Fidji, Gambie, Ghana, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d'; Australie; Canada; Finlande; France; Irlande; Italie; Japon; Pays-Bas; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

100. Par 31 voix contre une, avec 10 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1983/L.22 est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1983/L.23

101. Le PRESIDENT annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Gambie, Pakistan, Nicaragua, République arabe syrienne, Somalie, Venezuela et Viet Nam.

102. M. SCHIFTER (Etats-Unis) indique que, eu égard à la résolution 5379 (XXX) de l'Assemblée générale, la délégation des Etats-Unis ne participera pas au vote sur le projet de résolution.

103. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution.

104. A la demande de la délégation cubaine, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.23.

105. L'appel commence par la République socialiste soviétique d'Ukraine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Australie; Bangladesh; Brésil; Bulgarie; Canada; Chine; Chypre; Colombie; Costa Rica; Cuba; Fidji; Finlande; France; Gambie; Ghana; Inde; Irlande; Italie; Jamahiriya arabe libyenne; Japon; Jordanie; Mexique; Mozambique; Nicaragua; Ouganda; Pakistan; Pays-Bas; Philippines; Pologne; République socialiste soviétique d'Ukraine; République-Unie de Tanzanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Rwanda; Sénégal; Union des Républiques socialistes soviétiques; Uruguay; Yougoslavie; Zaïre; Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Néant.

106. Par 41 voix contre zéro, le projet de résolution E/CN.4/1983/L.23 est adopté.

107. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) tient à faire savoir que la délégation brésilienne aurait des réserves à émettre sur certaines parties et certaines formules des projets de résolution présentés au titre des points 6, 7, 16 et 18, en faveur desquels elle a néanmoins voté; ses réserves visent tout particulièrement le projet de résolution E/CN.4/1983/L.21 et le paragraphe 5 du projet E/CN.4/1983/L.22.

108. M. WALKATE (Pays-Bas) déclare que la délégation des Pays-Bas s'est abstenue lors du vote séparé sur l'alinéa c) du paragraphe 5 du projet E/CN.4/1983/L.19/Rev.1 parce que l'expression "combattants de la liberté" laisse entendre que la situation en Afrique du Sud est une situation coloniale, ce qui ne lui paraît pas être le cas. La délégation néerlandaise a voté en faveur du projet de résolution dans son ensemble bien qu'elle ait de sérieux doutes quant à l'utilité du tribunal pénal international mentionné au paragraphe 18 du dispositif; elle doute aussi de l'utilité d'organiser en 1984 un séminaire pour étudier les moyens les plus efficaces de renforcer les efforts faits par la Commission pour éliminer l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale (paragraphe 19). Cette manifestation, en effet, se situerait très peu de temps après la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, prévue pour août 1983.

109. La délégation néerlandaise a voté en faveur du projet de résolution E/CN.4/1983/L.20, malgré ses réserves au sujet du paragraphe 3 du dispositif, dans lequel la Commission "invite l'Afrique du Sud à se conformer sans plus tarder à toutes les résolutions adoptées au sujet de la Namibie par le Conseil de sécurité et la Commission" : les résolutions de la Commission n'ont pas le caractère obligatoire des résolutions du Conseil de sécurité. Les réserves de la délégation néerlandaise au sujet du paragraphe 5 de cette même résolution sont du même ordre. L'Afrique du Sud n'a pas adhéré au Protocole additionnel No 1 relatif à la Convention de Genève du 12 août 1949.

110. Le Vicomte COLVILLE OF CULROSS (Royaume-Uni) déclare que les vues de la délégation du Royaume-Uni sur le projet de résolution L.21 et L.22 sont trop connues pour qu'il les réitère. Au sujet du projet E/CN.4/1983/L.19/Rev.1, il tient à signaler que la délégation du Royaume-Uni a voté en faveur de ce projet pour marquer sa réprobation devant la persistance des violations des droits de l'homme en Afrique du Sud et parce qu'elle reconnaît les efforts louables des auteurs du projet de résolution. Elle a toutefois de sérieuses réserves à faire au sujet de certaines parties de ce texte, en particulier le paragraphe 5 du dispositif. Elle regrette en effet que les auteurs n'aient pas été disposés à accepter sa proposition de placer dans une autre partie du texte l'alinéa a) de ce paragraphe 5 car, comme de nombreuses autres délégations, elle ne considère pas que les exécutions auxquelles il est procédé selon les formes légales constituent, prises en elles-mêmes, une violation des droits de l'homme. De plus, elle ne voit dans le rapport du Groupe de travail rien qui porte à conclure à une "augmentation alarmante" du nombre des exécutions. La délégation britannique approuve le sens général de l'alinéa c) du paragraphe 5 mais déplore que les auteurs du projet n'aient pas voulu remplacer l'expression "combattants de la liberté" par une expression plus neutre, ce qui a justifié son abstention lors du vote séparé sur cet alinéa.

111. Enfin, si elle comprend la raison d'être du paragraphe 11 du dispositif, le verbe "exige" lui semble tout à fait hors de propos, car l'adhésion à la convention visée de l'OIT est facultative.

112. La délégation britannique s'est félicitée de la modification apportée au paragraphe 4 du dispositif du document E/CN.4/1983/L.23. Ainsi, la Commission ne semble pas donner un ordre au Sous-Comité du Conseil économique et social chargé de préparer la deuxième Conférence mondiale mais lui suggère simplement une ligne de conduite. Ce Sous-Comité donnera son avis au Conseil économique et social, qui à son tour, transmettra ses recommandations à la Conférence mondiale. Le fait que la délégation britannique accepte ce paragraphe ainsi révisé n'indique cependant pas que sa position ait changé en ce qui concerne les résolutions qui y sont mentionnées ou le mandat des divers organes de l'ONU.

113. Mlle CARTA (France) indique que si la délégation française s'est prononcée en faveur du projet de résolution E/CN.4/1983/L.19/Rev.1, c'est pour marquer sa réprobation à l'égard des pratiques qui sont à juste titre dénoncées dans ce texte. Cette délégation tient toutefois à faire état des réserves que lui inspire, pour des raisons juridiques, l'allusion au génocide qui est faite dans le dispositif (paragraphe 13 du document E/CN.4/1983/L.19 et paragraphe 14 du document E/CN.4/1983/L.19/Rev.1).

114. La délégation française a également voté en faveur du projet de résolution E/CN.4/1983/L.23, mais elle tient à préciser qu'à son avis l'étude sur les moyens d'assurer la mise en oeuvre des résolutions des Nations Unies concernant l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale, mentionnée au paragraphe 4 de la résolution, ne saurait en aucune façon conduire à remettre en cause la nature juridique des textes adoptés par les organes des Nations Unies, en particulier leur caractère contraignant ou non.

115. M. SOLEY SOLER (Costa Rica) déclare que la délégation costa-ricienne a approuvé l'initiative de la délégation canadienne, qui souhaitait voir éliminer le huitième et le neuvième alinéas du préambule du projet de résolution E/CN.4/1983/L.21; bien que les deux alinéas aient été maintenus, elle a voté en faveur du projet de résolution dans son ensemble.

116. M. BEHRENDs (République fédérale d'Allemagne) explique que sa délégation s'est prononcée contre le projet de résolution E/CN.4/1983/L.21, qui contient à ses yeux un certain nombre d'éléments inacceptables. Si le Gouvernement de la RFA rejette la politique d'apartheid pratiquée par l'Afrique du Sud et estime qu'il ne faut ménager aucun effort pour provoquer une évolution pacifique de la situation en faveur de la majorité opprimée de ce pays, il ne peut toutefois admettre ce qui est dit dans le texte considéré quant à la nature des relations de certains pays avec l'Afrique du Sud. Il ne peut accepter non plus les hypothèses sur lesquelles repose le rapport de M. Khalifa, pas plus que sa teneur; en effet une simple liste de sociétés est douteuse tant sur le plan des faits que sur celui de la méthode.

117. La délégation de la République fédérale d'Allemagne rend hommage aux auteurs du projet de résolution E/CN.4/1983/L.19/Rev.1, qui ont tenu compte des vues et des suggestions des autres délégations, ce qui a permis celle de la RFA de voter en faveur de ce projet malgré les réserves qu'elle nourrit encore au sujet des paragraphes 14 et 18 du dispositif. Au sujet de cette résolution, la délégation de la RFA croit comprendre que le coût de l'organisation des conférences, séminaires, colloques et autres manifestations envisagées aux paragraphes 19 et 20 de la résolution seront imputés au budget ordinaire de l'ONU.

118. La délégation de la République fédérale d'Allemagne se félicite de ce que le projet de résolution E/CN.4/1983/L.23 ait pu être adopté à l'unanimité, ce qui a été possible grâce à la révision du paragraphe 4 du dispositif. Cette délégation a encore des difficultés à admettre ce paragraphe. L'adoption de la résolution représente néanmoins un grand encouragement.

La séance est levée à 18 h 50.